



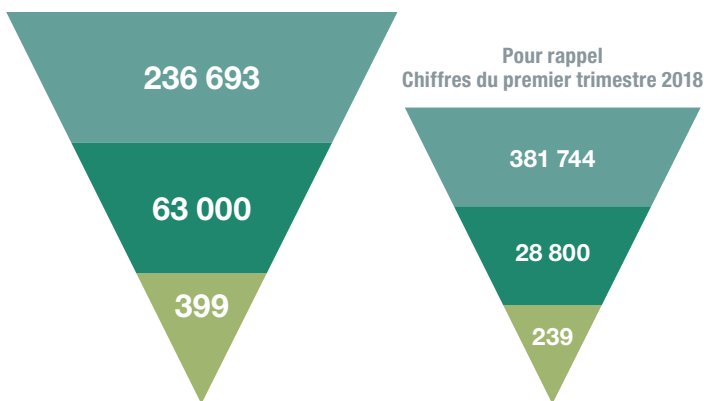
Réponse graduée

Bulletin d'information trimestriel n°7 | mai 2019

CHIFFRES CLÉS DE LA RÉPONSE GRADUÉE (du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019)

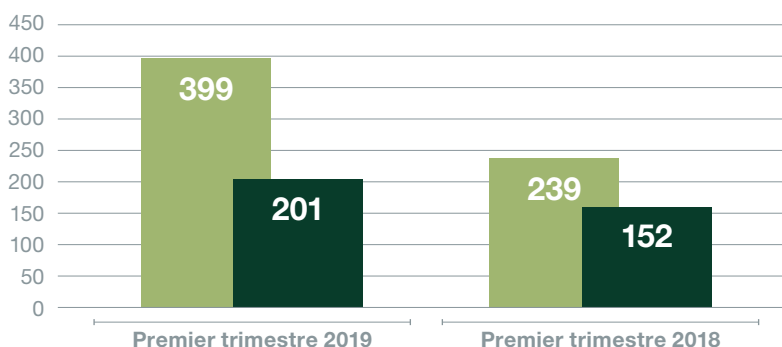
Une forte augmentation du nombre de 2^{es} recommandations et de transmissions au procureur de la République

- 1^{res} recommandations
- 2^{es} recommandations
- Transmissions au procureur de la République



Une forte augmentation des suites judiciaires portées à la connaissance de l'Hadopi par les procureurs de la République

- Transmissions au procureur de la République
- Suites judiciaires



Détails des 201 suites judiciaires portées à la connaissance de l'Hadopi entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2019

134 mesures alternatives aux poursuites

- 91 rappels à la loi*
- **24 compositions pénales** : amendes d'un montant de 150 à 500 €**
- 19 régularisations sur demande du Parquet

42 classements sans suite

- Motifs de classement :
- « extinction de l'action publique » (décès, prescription)
 - « auteur inconnu » ou « recherches infructueuses »
 - « infraction insuffisamment caractérisée »
 - « poursuites inopportunes »

25 condamnations

- 11 jugements de condamnation pour contravention de négligence caractérisée : amendes d'un montant moyen de 350 € auxquelles s'ajoutent le plus souvent des dommages-intérêts d'un montant moyen de 300 €
- 2 jugements pour délit de contrefaçon : le premier portant condamnation à une amende de 500 € ; le second portant condamnation, notamment, au versement de dommages-intérêts
- 11 ordonnances pénales : amendes d'un montant de 150 à 1 000 €
- 1 comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)***

*article 41-1 du code de procédure pénale : pour éviter un procès, le procureur de la République peut mettre en œuvre certaines mesures alternatives. Ces mesures doivent être proposées préalablement à la décision de déclencher des poursuites.

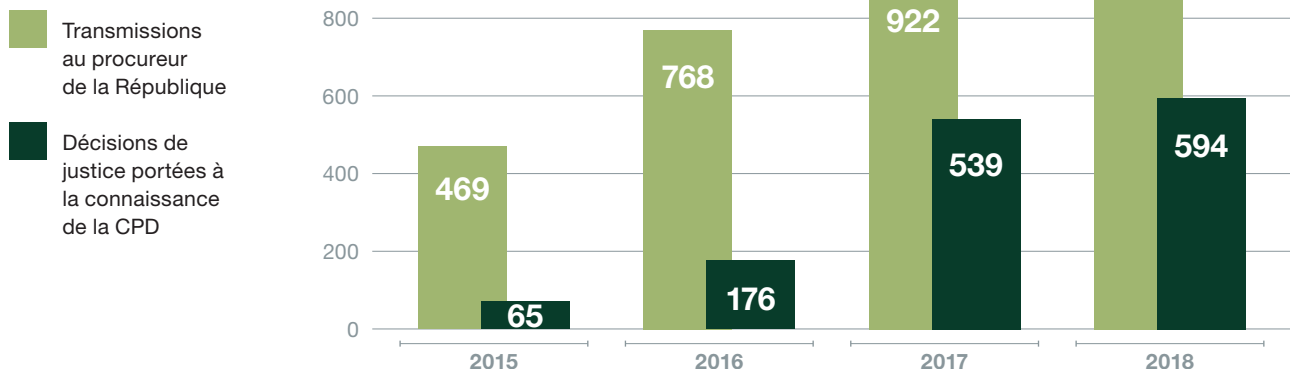
**article 41-2 du code de procédure pénale : alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République qui permet de proposer une ou plusieurs sanctions énumérées par la loi (amende, stage...), auxquelles peut être ajouté le dédommagement de la victime.

***sur le fondement du délit de contrefaçon. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est applicable qu'en matière délictuelle (articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale).

CHIFFRES CLÉS DE LA RÉPONSE GRADUÉE – ANNÉE 2018



Transmissions au procureur de la République et suites judiciaires Année 2018



Détails des 594 suites judiciaires connues du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

401 mesures alternatives aux poursuites

- 299 rappels à la loi*
- **64 compositions pénales** : amendes d'un montant de 150 à 500 €, stages de citoyenneté**
- 37 régularisations sur demande du Parquet
- 1 autre mesure

108 classements sans suite

- Motifs de classement :
- « extinction de l'action publique » (décès, prescription)
 - « auteur inconnu » ou « recherches infructueuses »
 - « infraction insuffisamment caractérisée »
 - « poursuites inopportunes »

83 condamnations

- 41 jugements de condamnation pour contravention de négligence caractérisée : amendes d'un montant de 100 à 1 000 €, auxquelles s'ajoutent le plus souvent des dommages-intérêts
- 3 jugements pour délit de contrefaçon : amendes d'un montant de 500 à 2 000 €
- 35 ordonnances pénales : amendes d'un montant de 150 à 500 €
- 4 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)*** : amendes d'un montant de 200 à 500 €

2 jugements de relaxe

*article 41-1 du code de procédure pénale : pour éviter un procès, le procureur de la République peut mettre en œuvre certaines mesures alternatives. Ces mesures doivent être proposées préalablement à la décision de déclencher des poursuites.

**article 41-2 du code de procédure pénale : alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République qui permet de proposer une ou plusieurs sanctions énumérées par la loi (amende, stage...), auxquelles peut être ajouté le dédommagement de la victime.

***sur le fondement du délit de contrefaçon. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est applicable qu'en matière délictuelle (articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale).

Retrouvez toute l'information utile sur le site internet de l'Hadopi www.hadopi.fr

Hadopi

HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET

4, rue du Texel - 75014 PARIS - www.hadopi.fr

Contact : presse@hadopi.fr @InsidOpi